



RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

le nouveau mode de facturation transparente de l'énergie électrique

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

L'entrée en vigueur de la LApEI (Loi sur l'Approvisionnement en Electricité) et de son ordonnance (OApEI) le 1er janvier 2008 modifie profondément le fonctionnement du marché électrique suisse. Jusqu'à ce jour, les distributeurs d'électricité bénéficiaient d'une position de monopole complet qui permettait aux collectivités publiques de majorer le prix de vente du kilowattheure et de s'assurer des revenus annexes substantiels. Avec la nouvelle législation, non seulement le commerce d'énergie est soumis à la concurrence, mais le mode de calcul de la valeur du droit de timbre pour l'utilisation du réseau, y compris le taux d'intérêt de rémunération du capital investi, est défini par les textes légaux.

Les bases légales de ces modifications sont d'une part, au niveau fédéral, la LApEI déjà citée ainsi que son Ordonnance d'application (OApEI), et d'autre part, au niveau cantonal, le Décret vaudois sur le secteur électrique (DSecEI), entré en vigueur le 1er novembre 2005.

2. Transparence de la facturation

Les textes légaux exigent, de la part des distributeurs, une séparation claire entre le prix de l'énergie, le timbre d'acheminement et les différentes RPCP (Redevances et Participations aux Collectivités Publiques). Ces dernières sont au nombre de trois :

- a) L'indemnité communale liée à l'usage du sol, acceptée par le Conseil communal lors de la séance du 14 décembre 2006 au travers du préavis n° 48/2006.
- b) La taxe pour l'éclairage public.
- c) La taxe pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et pour le développement durable.

La libéralisation partielle du marché de l'électricité avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2008 pour les très grands consommateurs, et au 1er octobre de la même année pour les entreprises consommant plus de 100'000 kilowattheures par année, signifie pour le SEY un risque potentiel de voir la quantité d'énergie facturée diminuer de plus de 30%. Afin d'éviter que les clients éligibles ne se fournissent à la concurrence, le prix de l'énergie doit être maintenu à un niveau concurrentiel. L'ordonnance d'application de la loi ne permettant pas de majorer la marge bénéficiaire faite avec les clients captifs pour diminuer les tarifs des clients éligibles, les taxes communales sont le seul moyen équitable de compenser partiellement la diminution substantielle de la marge imposée par la nouvelle loi. Diminution due, comme évoqué en introduction, par la réglementation très stricte pour le calcul du droit

de timbre, et par le fait que la vente d'énergie est soumise à la concurrence directe de fournisseurs suisses ou étrangers.

3. Eclairage public

Actuellement, l'installation et la maintenance de l'éclairage public sont confiées par la ville au SEY, et le coût de ces prestations, y compris la consommation d'énergie, est absorbé par la marge faite sur la facturation de l'électricité aux consommateurs. Le DSecEI permet aux communes vaudoises de prélever une taxe spécifique pour financer l'extension, le renouvellement, la maintenance et la consommation énergétique de l'éclairage public.

Pour les trois années 2004, 2005, 2006, chaque kilowattheure facturé comprenait un montant moyen de 0,593 ct. pour subvenir aux coûts de l'éclairage public. Pour le budget 2008, cette valeur est de 0,65 ct. pour couvrir tous ces coûts.

Le montant de la taxe proposée est donc de 0,65 ct./kWh, avec possibilité pour la Municipalité de la porter à un maximum de 0,7 ct./kWh si l'évolution des prix, notamment ceux de l'énergie, l'exigeait.

4. Efficacité énergétique, énergies renouvelables, développement durable

Le DSecEI permet aux communes de prélever une taxe afin d'alimenter différents fonds pour l'efficacité énergétique, la promotion des énergies renouvelables et le développement durable. Le montant proposé pour ce prélèvement, 0,6 ct./kWh, sera réparti de manière égale entre les trois comptes prévus à cet effet, qui se verraient ainsi chacun attribuer une somme de CHF 230'000.-- par année (base budget 2008).

Ces sommes sont affectées à des objectifs définis et les lignes directrices des actions qu'elles permettent de financer sont définies ci-dessous.

4.1 Fonds pour l'efficacité énergétique

Ce fonds permettra de participer au financement de l'amélioration de l'efficacité énergétique des infrastructures de la commune. Les mesures envisagées peuvent être résumées comme suit :

- Réduire la consommation d'énergie fossile.
- Limiter l'augmentation de la consommation d'électricité.

Pour atteindre ces buts, différentes mesures sont prévues, dont les principales sont :

- Assurer le suivi des consommations énergétiques de la ville par la mise en place d'une comptabilité énergétique.
- Mettre en œuvre l'assainissement énergétique des infrastructures communales existantes (véhicules et bâtiments).
- Former les employés communaux à une utilisation rationnelle des énergies dans l'exercice de leurs activités professionnelles.
- Apporter une aide administrative et/ou technique aux propriétaires privés, afin de faciliter la réalisation de projets d'assainissement énergétique.
- Etablir une carte des pertes de chaleur des bâtiments de la ville. Les moyens techniques actuels permettent de dresser une carte des défauts d'isolation des maisons de la ville, et ainsi d'identifier les bâtiments à assainir.

4.2 Fonds pour les énergies renouvelables

Le fonds pour les énergies renouvelables servira à financer des réalisations d'installations pour la production d'énergie renouvelable. Par exemple :

- L'installation, sur les nouvelles constructions communales, ou lors de rénovation de bâtiments communaux, de panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude, et/ou de panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité.
- De favoriser la production d'autres énergies renouvelables (éoliennes, géothermie).
- De subventionner, en complément de l'aide cantonale, l'installation de panneaux solaires thermiques sur les bâtiments privés.
- Par un concept nommé « Solaire participatif », de financer les infrastructures de base d'une centrale photovoltaïque à laquelle tout en chacun pourra participer en achetant un ou plusieurs panneaux. L'électricité produite par le(s) panneau(x) d'un propriétaire, est portée en diminution de sa consommation.

4.3 Fonds pour le développement durable

Le fonds communal pour le développement durable est destiné à financer des actions en faveur du développement durable relevant de projets de la Municipalité. En particulier, des actions prévues par l'Agenda 21 et par les exigences posées pour l'obtention du label Cité de l'Energie.

Il vise aussi à la mise en pratique sur le territoire yverdonnois des articles 2 et 73 de la Constitution fédérale (Art. 2. al. 2 : La Confédération favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays. Art.73 : La Confédération et les cantons oeuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain). Il s'agit également de se donner les moyens que nécessite la mise en application des dispositions de la Loi fédérale sur l'énergie (LEne) qui, à son chapitre 3, traite de l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie.

Dans tous les cas, les fonds mentionnés ci-dessus seront mis à contribution prioritairement pour des réalisations concrètes. Le financement d'études ne pourra se faire que si des chances réelles de réalisation existent.

Pour la totalité des actions réalisées dans l'année, une communication détaillée fera partie intégrante du rapport de gestion annuel de la commune, et une commission extra parlementaire, à nommer, sera associée au choix des actions à réaliser.

5. Impact pour le consommateur et les finances communales

Les conditions d'achat d'énergie électrique, garanties par le contrat AXPO, permettent d'envisager pour 2008 un maintien du prix de vente moyen valable en 2007, y compris les taxes pour l'usage du sol et l'éclairage public.

Par contre, la taxe pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable sera ajoutée au prix 2007 du kilowattheure. Les valeurs des taxes communales mentionnées ci-dessus ainsi que la taxe pour l'usage du sol seront indiquées individuellement sur la facture du client, mais le montant de la taxe pour l'usage du sol et celui de la taxe pour l'éclairage public auront été préalablement déduites du prix de vente de l'énergie lors de l'établissement des tarifs 2008.

Pour les finances communales, il est utile de préciser que toutes les taxes communales sont encaissées sur les kilowattheures distribués, et non pas sur les kilowattheures-énergie

vendus. Ce qui signifie que même les consommateurs éligibles qui achèteront leur énergie auprès d'un fournisseur autre que le SEY se verront facturer ces montants (le total des kilowattheures des clients qui pourraient s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur que le SEY est estimé à plus de 6'000'000 pour l'année 2008, et à environ 20'000'000 pour les années suivantes).

L'introduction de ces taxes contribuera au maintien d'un éclairage public efficace, au financement de projets de développement durable, d'amélioration de l'efficacité énergétique et à la promotion des énergies renouvelables. Ces contributions participeront à l'amélioration de la qualité de vie des Yverdonnois.

De plus ces propositions sont en parfaite adéquation avec le projet d'obtention du label « Cité de l'énergie » et sont un signe fort de la volonté des autorités en sa faveur. Elles permettront en outre, comme déjà évoqué, d'en financer certaines étapes.

Ainsi, l'introduction de ces taxes, permet à la commune d'assurer le financement de prestations qui, autrement, devraient être assurées par la caisse générale de la commune.



6. Proposition de décision

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BIANS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : La Municipalité est autorisée à percevoir une taxe sur l'éclairage public de 0.65 ct/kWh, avec possibilité de la porter à un maximum de 0,7 ct./kWh en cas de nécessité ;

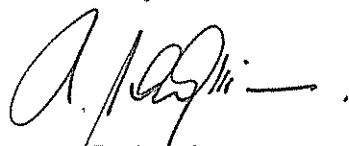
Article 2 : La Municipalité est autorisée à percevoir une taxe de 0.6 ct./kWh distribué, pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable ;

Article 3 : Ces décisions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :


R. Jaquier


J. Mermod

Délégué de la Municipalité : Monsieur Cédric Pillonel